

Le *gacaca* ou la justice du gazon au Rwanda

IL est 14 heures 30. Nous sommes en pleine saison des pluies et le ciel est menaçant. On m'explique que c'est pour cela que l'assistance ne compte qu'une soixantaine de personnes et non le double qui est habituellement au rendez-vous à côté de la piste. Les gens, de tous les âges et des deux sexes, sont assis par terre ou se tiennent debout en petits groupes. Quelques-uns regardent tranquillement la scène (et en particulier le muzungu, le Blanc que je suis), d'autres bavardent ou lisent un journal, Kinyamateka ou Imvaho. Un tabouret est gentiment offert à moi-même et à Célestin, mon excellent cuisinier qui fera office d'interprète. Le conseiller qui va diriger les débats est assis sur un long banc, entouré des responsables de cellule, neuf hommes au total. Celui qui m'apparaît comme le plus âgé fait fonction de « greffier », prenant note de l'essentiel de la cause.

Il s'agit de deux femmes : la défenderesse a environ trente ans, la demanderesse est son aînée d'une dizaine d'années ; et l'objet du litige est qualifié d'*ibitutsi* (dispute). La demanderesse explique que la querelle a éclaté à propos d'une somme de vingt francs (environ 1,5 franc français) que la défenderesse lui doit. La défenderesse déclare reconnaître qu'il y a une dette, mais que les insultes réciproques ont commencé lorsque l'argent fut réclamé, puisque d'après elle il s'agit de dix et non de vingt francs. Très rapidement les débats, dans lesquels n'interviennent à ce stade que le conseiller et quelques autres membres du « banc », ne tournent plus autour de l'argent, mais s'adressent aux insultes proférées.

Soudainement, les cieux déversent leurs eaux, et les participants prennent la fuite dans le « cabaret » en pisé qui se trouve de l'autre côté de la piste. Une trentaine de personnes (dont moi, fort heureusement) s'entassent dans une chambre d'environ quinze mètres carrés. La porte et les volets (il n'y a pas de vitres) sont

ouverts, ce qui permet à une quinzaine de personnes de suivre les événements de l'extérieur. A l'issue d'une discussion animée, à laquelle l'assistance réagit activement par des cris de yego ! (oui) ou oya ! (non) et par des expressions d'approbation ou de réprobation, la défenderesse, quelque peu secouée me semble-t-il, finit par admettre que sa dette est de vingt francs, qu'elle déclare un peu plus tard vouloir payer.

Pour l'assistance, la partie intéressante commence visiblement maintenant. Il faudra en effet déterminer le montant des dommages-intérêts que la défenderesse devra payer pour les ibitutsi qu'elle a causés. Une première proposition émane de l'assistance : 35 bouteilles de bière de banane. Je me dis que c'est cher vu qu'une bouteille durwagwa coûte environ trente francs. Mais ce n'est qu'un jeu, comme au marché, et on s'amuse beaucoup. Deux autres membres du public proposent de fixer l'« amende » à dix bouteilles. Même si la défenderesse estime manifestement que c'est toujours trop, un consensus semble se dégager sur ce montant. La demanderesse se déclare également d'accord, et la défenderesse est amenée à accepter la proposition. En termes monétaires, elle payera donc 20 francs au principal et environ 300 francs à titre d'« amende » ou de dommages-intérêts. Ces derniers seront « bus » par les parties et par bon nombre de participants du gacaca. La réconciliation sera donc célébrée plus tard au cours d'une petite fête... La décision est consignée sur la « feuille d'audience » qui reprend le dispositif. En guise d'accord, les deux parties y apposent leur empreinte digitale. Le bout de papier est conservé par la demanderesse, puisque c'est elle qui a eu gain de cause.

Il est environ 15 heures 30. L'affaire suivante peut commencer.

Le gacaca, instance populaire de règlement de litiges

Nous venons d'assister à une procédure de gacaca, comme il s'en déroule chaque jour des centaines au Rwanda. Gacaca est un mot kinyarwanda qui signifie « gazon », et par extension la réunion des voisins (assis sur l'herbe, le gacaca) lorsqu'ils tranchent des litiges entre habitants du voisinage. Si l'institution n'est prévue par aucun texte légal ou réglementaire, elle est aujourd'hui intégrée au processus de solution des litiges au niveau local. Le gacaca est en effet reconnu et utilisé tant par les populations que par les autorités locales. C'est ainsi qu'il est convoqué et présidé par le conseiller de secteur (c'est-à-dire le conseiller communal élu par son secteur, et représentant celui-ci au conseil communal). Dans la commune que je présente ici, il y a en moyenne une réunion du gacaca

par semaine et par secteur, à laquelle tous les habitants de la colline peuvent participer. En pratique, l'assistance est nombreuse, puisque les gens estiment devoir être présents vu qu'ils auront eux-mêmes besoin de l'institution en cas de litige. Les simples passants sont également admis à participer. Le conseiller de secteur, assisté du comité de cellule (une subdivision du secteur), préside les débats. Cependant, tous ceux qui ont quelque chose à dire peuvent prendre la parole, et l'on semble peu faire la distinction entre « témoin » et « participant à la décision ». Chaque *gacaca* entend une moyenne de quatre à cinq affaires, c'est-à-dire environ 32 à 40 par semaine pour toute la commune. Selon les conseillers, à peu près tout le monde s'adresse au *gacaca* avant de saisir éventuellement le tribunal de canton. Les juges, par contre, affirment que les gens les plus instruits, ainsi que les commerçants, saisissent directement le tribunal du canton, voire même le tribunal de première instance. Les données de mon enquête indiquent en fait qu'il arrive fréquemment qu'on s'adresse directement au tribunal de canton : en effet, sur les 99 cas recensés à ce niveau, 3 seulement étaient d'abord passés par le *gacaca*. Je m'interrogerai plus loin sur les raisons de ce choix.

La procédure est extrêmement simple. Le demandeur dans une affaire civile ou la victime d'une infraction s'adresse au conseiller de son secteur, directement ou par l'entremise de son responsable de cellule. Si les parties habitent des secteurs différents, l'affaire sera traitée par le *gacaca* du secteur du défendeur ou du « prévenu ». A un jour fixe de la semaine, le conseiller convoquera les parties, les témoins éventuels et les membres du comité de cellule. A l'issue des débats, qui se déroulent dans la bonne humeur et qui ont tendance à être longs, une solution est avancée ; soit le perdant l'accepte et l'exécute, et l'affaire se termine là ; soit il n'accepte pas la décision ou ne l'exécute pas : le tribunal de canton sera alors saisi. Il se peut aussi que le *gacaca* s'estime incompétent pour (ou incapable de) résoudre le litige, et il orientera alors les parties vers une autre instance (en général, soit le parquet, soit le tribunal de canton).

L'enquête dont je présente ici quelques résultats a porté sur une commune rurale située à environ 30 km de Butare dans l'extrême sud du pays. Ndora a une superficie d'environ 60 km² et une population de près de 30 000 habitants. La commune est divisée en huit secteurs administratifs ; elle est dotée d'un bureau communal, d'une sous-préfecture, d'un dispensaire, d'une mission, d'un marché et d'un petit centre de négoce. Elle est, enfin, le siège d'un tribunal de canton dont le ressort coïncide avec les limites de la commune. En 1987, j'avais interrogé les juges du tribunal de canton, ainsi que le bourgmestre et les conseillers communaux, et j'avais eu l'occasion d'assister à quelques procédures

de *gacaca* (1). Ensuite, les conseillers de secteur ont accepté de tenir pendant un mois une sorte de « feuille d'audience » standardisée pour chaque affaire traitée par leur *gacaca*. Cette technique, à laquelle les conseillers se sont pliés avec beaucoup de gentillesse, a permis de recueillir des données complètes sur 112 cas. Dans le même temps, le juge-président du tribunal de canton a accepté d'effectuer la même démarche pendant six mois pour les affaires jugées dans son ressort ; cette collecte a fourni des données sur 99 cas.

Quelques données de l'enquête

Objets de litige

Les 112 litiges recensés devant le *gacaca* se répartissent comme suit :

	N	%
— <i>Ibitutsi</i> (y compris coups et blessures, injures, calomnies, etc.)	44	40,3
— terrains (bornage et empiètement)	14	12,5
— successions	13	11,6
— responsabilité civile	12	10,7
— remboursement de dettes	11	9,8
— contrats	6	5,3
— vol	6	5,3
— relations conjugales	5	4,5
— dot-contredot	1	0,9

On constate que 40 % des litiges ont trait à des incidents, en général mineurs, résultant du fait que les gens vivent les uns près des autres : querelles de cabaret, insultes ou calomnies proférées en public, bagarres. Ces affaires ont souvent des aspects de nature pénale (notamment coups et blessures), mais le *gacaca* ne fait pas cette distinction. On remarque le même phénomène dans les cas de vol. Les affaires pénales d'une gravité limitée sont donc traitées par le *gacaca*, qui statue alors comme s'il s'agissait de cas de responsabilité civile : des dommages-intérêts sont alloués à la victime (qui est perçue comme le serait un demandeur au civil) et il n'est pas question d'amende dans le sens pénal du terme (le mot « amende » est par ailleurs souvent utilisé pour désigner les dommages-intérêts dans des cas de responsabilité civile). Les litiges

(1) Je voudrais remercier ici les personnes citées. Leur hospitalité et leur ouverture d'esprit, ainsi que leur sens aigu des inté-

rêts des populations dont ils ont la charge, ont été pour moi une aide précieuse.

d'ordre familial sont assez peu nombreux et ne représentent ensemble qu'environ 15 %, même si nous verrons plus loin que nombreux sont les litiges qui se produisent entre membres de la même famille.

Parties

Sexe

Demandeur	Défendeur	N	%
homme	homme	74	66,1
femme	femme	9	8,0
homme	femme	5	4,5
femme	homme	24	21,4

Ces données sont comparables à celles trouvées dans d'autres études (2). Ce qui frappe le plus est évidemment le nombre très réduit de cas où un homme assigne une femme, alors que les femmes n'hésitent pas à citer les hommes. C'est incontestablement dû à la conviction culturelle que la position dominante de l'homme minimise la possibilité qu'il soit nécessaire de s'adresser à un arbitrage de tiers en cas de litige avec un membre du sexe faible.

Relations

	N	%
même famille	44	39,3
voisins	22	19,6
« étrangers »	46	41,1

Le caractère étroit des relations est un trait auquel on pouvait s'attendre dans une société comme celle de Ndora: 60 % environ des litiges présentés au *gacaca* se produisent entre membres d'une même famille ou d'un même voisinage immédiat. La perception du *gacaca* comme « institution de quartier » est encore confirmée par le fait que dans seulement sept cas, les deux parties ne résidaient pas dans le même secteur (6,25 % des 112 cas recensés).

Effectivité de la procédure

	N	%
décision exécutée	92	82,1
décision non exécutée	13	11,6
renvoi à une autre instance	7	6,3

(2) Voir par exemple R.S. Canter, « Dispute Settlement and Dispute Processing in Zambia: Individual Choice versus Societal Constraints », in L. Nader et H.F. Todd

(Eds), *The Disputing Process. Law in Ten Societies*, New York, Columbia University Press, 1978, p. 272.

Dans 11,6 % des cas seulement, une des parties ne s'est pas inclinée devant la décision du *gacaca*, et dans 6,3 % des cas, le *gacaca* lui-même a décliné sa compétence et indiqué l'instance à laquelle le demandeur devait s'adresser (en général, le parquet ou le tribunal de canton). Dans les cas où les parties n'étaient pas satisfaites de la décision ou de son exécution, l'initiative de saisir le tribunal de canton a été prise 11 fois par le demandeur et 2 fois par le défendeur. Comme nous le verrons tout de suite, le tribunal du canton est donc considéré comme une instance d'appel, mais il s'agit d'une voie assez rarement utilisée. Globalement, les données reproduites ci-dessus témoignent du degré d'effectivité fort élevé de la procédure du *gacaca*, d'autant plus qu'il n'existe pas à ce niveau de voies d'exécution formelles.

Traitement différentiel dans la pratique juridictionnelle

Même si elle n'est pas étatique, la procédure du *gacaca* est donc juridictionnelle. Dans quelle mesure ce processus reflète-t-il la réalité des pratiques sociales locales, par rapport au droit officiel imposé ? On peut tenter d'étudier cette question en comparant ces pratiques au droit officiel, tant matériel que formel, et à la perception des intéressés.

Sur le premier point, l'image recensée reflète clairement une situation assez prononcée de dualisme du droit matériel. Parmi les litiges résolus par le *gacaca* et dont il est possible d'identifier nettement la solution donnée, on retrouve 44 solutions conformes au droit officiel et 54 solutions non conformes au droit officiel. Il faut noter en outre que les premières ne sont pas pour autant contraires au droit populaire. Cette constatation peut être illustrée à l'aide de quelques exemples. Exception faite des rares cas renvoyés au tribunal de canton ou au parquet, toutes les affaires que le droit officiel qualifie de pénales (coups et blessures, injures, destruction de biens, mais également effraction et vol) sont traitées de façon civile. Elles sont généralement réglées par voie de remboursement ou de compensation, à laquelle s'ajoutent parfois des dommages-intérêts à caractère sanctionnateur et, dans la majorité des cas, une réconciliation formelle et publique. Dans quelques cas, la victime se contente de simples excuses de l'auteur du fait. Les affaires de bornage foncier et d'empiètement sont toujours réglées par la remise des bornes, effectuées sur le terrain même par le *gacaca*, et par une réconciliation formelle. Les affaires contractuelles et quasi-délictuelles connaissent des solutions similaires en droit officiel et en droit populaire ; dès lors, le *gacaca* n'a aucun mal à obliger le débiteur à exécuter ses obligations nées du contrat ou du quasi-délit. Dans les affaires strictement civiles, en cas de conflit entre

le droit officiel et le droit populaire, on observe en général une préférence pour ce dernier, mais il y a des exceptions. Ainsi, par exemple, le contrat d'*ingwate* (une sorte de gage) qui n'est pas reconnu par le droit officiel est sanctionné par le *gacaca*. Par contre, le contrat de contre-donation qui existait traditionnellement n'est pas reconnu par le *gacaca*, du moins d'après mes données limitées. Dans le domaine des successions, matière non réglée par le droit écrit, les solutions coutumières sont évidemment appliquées de manière généralisée.

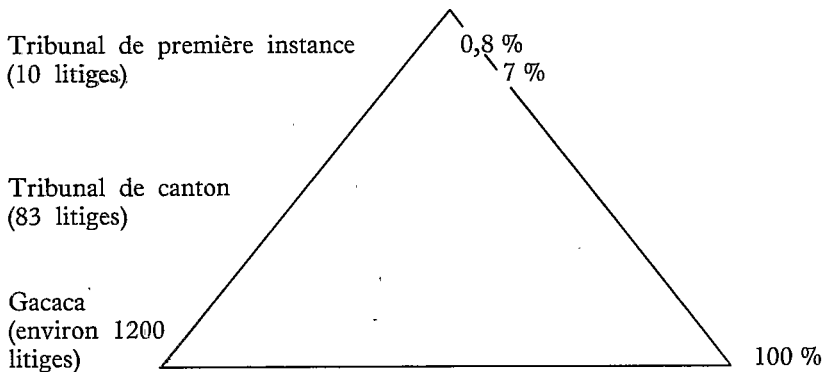
Une deuxième interrogation porte sur la conformité avec le droit judiciaire officiel. On constate d'abord certaines différences entre les affaires traitées par le *gacaca* et celles portées devant le tribunal de canton. Parmi les affaires déferées au tribunal, les litiges les plus courants sont ceux relatifs aux terrains (32 %), au remboursement de dettes (31 %), aux successions (14 %) et aux *ibitutsi* (11 %). Les autres matières (responsabilité civile, contrats, dot-contredot) atteignent chacune moins de 5 %. En outre, on observe l'absence complète de litiges d'ordre conjugal (3). Ensuite, on constate une certaine différence de « clientèle » entre les deux instances. Ainsi, tandis qu'au *gacaca* seulement 7 % des demandeurs exercent une activité autre que l'agriculture, cette proportion est de 25 % devant le tribunal de canton. De même, on remarque que la distance sociale entre les parties est plus grande devant le tribunal, puisque dans 57 % des cas, les parties sont des « étrangers » (c'est-à-dire ni voisins, ni membres de la famille), contre 41 % devant le *gacaca*. Cette distance se vérifie également d'une autre façon ; nous avons vu, en effet, qu'au *gacaca* les parties venaient de secteurs ou de communes différentes dans seulement 6,25 % des cas, alors que cette proportion atteint 33 % au tribunal de canton. Les 48 affaires civiles où les parties, tout en étant des agriculteurs habitant le même secteur, ont directement saisi le tribunal sans passer par le *gacaca* ont trait surtout à deux domaines : l'exécution d'obligations contractuelles claires (20 cas ou 42 %) et le remboursement de dettes (17 cas ou 35 %). Ensemble, ces types de litiges représentent donc plus des trois-quarts de ceux qui sont soumis au tribunal par des parties qu'on s'attendrait plutôt à voir devant le *gacaca*. Ces créances étant « certaines et exigibles » (du moins dans l'esprit des demandeurs), on peut supposer qu'elles ne sont pas d'abord soumises au *gacaca* parce qu'il n'existe pas ou peu de place pour la négociation et le compromis. En d'autres termes, les obligations sont là et doivent être remplies ; elles se prêtent donc bien à la justice imposée « moderne ».

(3) Il faut faire remarquer que cela est certainement dû en partie au fait que c'est le tribunal de première instance, à l'exclu-

sion du tribunal de canton, qui est compétent en matière de divorce.

On observe donc une certaine complémentarité entre le *gacaca* et le tribunal de canton. D'une part, ce dernier paraît être perçu par les intéressés (population, conseillers communaux, juges du tribunal) comme une instance d'appel du *gacaca*. Celui-ci apparaît ainsi comme un filtre dans le processus de règlement judiciaire des litiges. De mai à décembre 1986, environ 1 200 affaires avaient été tranchées par voie de *gacaca*, alors que le tribunal de canton n'avait été saisi que de 83 litiges, c'est-à-dire environ 7 %. D'autre part, il apparaît que le *gacaca* est considéré comme le forum indiqué pour certains litiges, tandis que le tribunal l'est pour d'autres. Ainsi, les affaires relatives aux contrats (y compris en matière foncière) et au remboursement de dettes sont davantage soumises au tribunal de canton (ensemble 63 % de litiges), tandis que les *ibitutsi* (40 % des litiges) sont le plus souvent réglés par le *gacaca*. Il est difficile d'évaluer le poids des décisions du *gacaca* lorsque ces affaires sont ensuite jugées par le tribunal de canton puisque je n'ai des données que sur trois cas : ici, le tribunal confirma la décision du *gacaca*, en y ajoutant dans un cas (concernant un empiètement) une condamnation en dommages-intérêts.

La prise en charge progressive des conflits par les juridictions est illustrée par les données recueillies ; elles confirment sans doute l'idée de l'évolution du différend vers le conflit d'abord, et vers le litige ensuite (4). Le schéma suivant montre le nombre d'affaires traitées de mai à décembre 1986 jusqu'au niveau du tribunal de première instance (5) en ce qui concerne la commune de Ndora.



(4) Cette théorie a notamment été développée par R.L. Abel, « A Comparative Theory of Dispute Institutions in Society », *Law and Society Review*, 1974, p. 227.

(5) Ces chiffres concernant les appels en matière civile devant le tribunal de première instance de Butare m'ont été aimablement

procurés par son greffier, que je tiens à remercier sincèrement. Je remercie également le greffier du tribunal de canton de Ndora qui a bien voulu rédiger un inventaire complet des litiges civils jugés par cette juridiction pendant la même période.

Ce schéma indique bien que la voie judiciaire « officielle » ne représente que le sommet de l'iceberg et que, du moins quantitativement, les modes informels de solution des litiges sont d'une extrême importance, dépassant de loin les solutions des juridictions appliquant le droit de l'État.

L'évaluation du *gacaca* par les conseillers communaux est globalement très positive. Ils le considèrent comme un important instrument de conciliation entre familles et voisins et comme un procédé permettant de réduire les mésententes et de faire régner la paix sociale. Plusieurs informateurs ont insisté sur le caractère égalitaire de la procédure ; mes observations confirment que les parties et les participants sont égaux, que les opinions émises sont écoutées et que les intéressés s'expriment comme ils l'entendent.

Les juges du tribunal de canton ont une opinion similaire. Ils estiment en outre que la procédure chez eux étant assez informelle, il n'existe pas de véritable seuil entre le *gacaca* et le tribunal. Le lien entre les deux modes de solution de litiges est consolidé par le fait que, d'après les dires des juges, le tribunal tient compte des décisions du *gacaca*. Une enquête menée en 1978 (6) indique que l'évaluation positive des instances officielles est partagée par la population, puisque dans des zones comparables à Ndora, 75 % des répondants avaient exprimé une opinion favorable au *gacaca*. Le fait que dans l'enquête présentée ici, 82 % des décisions du *gacaca* sont exécutées confirme cette constatation. Une autre confirmation a déjà été évoquée : 7 % seulement des litiges sont ensuite soumis au tribunal de canton.

Du bon usage de la complémentarité

On constate que la cloison entre l'institution informelle et l'institution étatique est assez poreuse. Cette interaction s'exprime notamment dans la façon selon laquelle l'institution du *gacaca* est utilisée par les autorités communales, qui l'ont dans une certaine mesure officialisée. On ne saurait donc à vrai dire qualifier le *gacaca* de purement « populaire » et encore moins de « traditionnel ». En effet, si la participation populaire est grande et si les principes de la procédure reflètent des modes traditionnels, le *gacaca* est devenu semi-officiel et « neo-traditionnel », ne fût-ce qu'à cause du rôle joué par le conseiller de secteur et — par voie d'anticipation — par le tribunal de canton. L'adaptation à un environnement « moderne » et semi-officiel est illustrée par le fait que la décision du *gacaca* est

(6) J. Van Houtte, F. Reyntjens, A. Basomgingera, « Litiges et besoins juridiques au Rwanda. Une enquête préliminaire », *Revue juridique du Rwanda*, 1981, pp. 188-203.

consignée dans un écrit, sur lequel les parties apposent leur empreinte digitale (pratique administrative très répandue qui vaut signature).

On se rend compte, ensuite, que même si l'on peut parler de dualisme ou de pluralisme, il est dangereux de présenter ces phénomènes de façon par trop dichotomique, comme si un ensemble d'instances applique une catégorie de normes à un groupe de personnes, tandis qu'un autre ensemble d'instances applique une autre catégorie de normes à un autre groupe de personnes. En fait, la réalité est beaucoup plus complexe. Dépendant du type de litige et du rapport social entre les parties, on saisira cette fois-ci telle instance, cette fois-là telle autre. Il est en outre fort probable que le phénomène du *forum shopping* (7) influence le choix, mais je n'ai pas eu l'occasion d'examiner cet aspect.

*

* *

L'expérience a démontré que l'introduction en Afrique de normes juridiques et d'institutions judiciaires « modernes » d'inspiration européenne a occasionné une diminution sensible de l'accès à la justice pour la grande majorité des justiciables. Cet effet a été observé dans nombre d'études, dont deux publications de R. Abel fournissent une excellente synthèse et analyse (8). R. Abel conclut qu'il y a un déclin dans l'accessibilité des juridictions pour le justiciable ordinaire, déclin de plus en plus prononcé au fur et à mesure que progressent la professionnalisation et l'occidentalisation des juridictions de première instance. Mon intérêt pour les systèmes informels de solution des litiges provient de la constatation que les tendances à l'uniformisation, à la professionnalisation et à l'officialisation du droit et de la justice ont pour effet de rendre plus difficile la vie de la grande majorité des justiciables. J'ai écrit ailleurs que « *bon nombre des handicaps qu'éprouvent les gens peu instruits ou pauvres dans leurs contacts avec la justice sont la conséquence de la complexité, du manque d'adaptation et de la centralisation du droit et de l'administration de la justice, qui sont une conséquence de cette tendance modernisante* » (9). On comprend bien sûr les motifs de cette évolution. L'unification du droit et de la justice est per-

(7) Voir pour une belle analyse K. Von Benda-Beckmann, « Forum Shopping and Shopping Forums : Dispute Processing in a Minangkabau Village in West Sumatra », *Journal of Legal Pluralism*, 1981, n° 19, pp. 117-159.

(8) R.L. Abel, « Western Courts in Non-Western Settings : Patterns of Court Use in Colonial and Neo-Colonial Africa », in S.

Burman et B. Harrell-Bond (Eds.), *The Imposition of Law*, New York, Academic Press, 1979, pp. 167-200 ; R.L. Abel, « Theories of Litigation in Society », *Jahrbuch für Rechtssoziologie und Rechtstheorie*, 1980, pp. 165-191.

(9) F. Reyntjens, « Assistance judiciaire et barreau en Afrique et au Rwanda en particulier », *Penant*, 1979, p. 16.

que par les élites comme un élément d'intégration nationale ; l'imposition d'un droit officiel est un instrument de pénétration de l'État national au niveau local ; le droit écrit et formel semble contribuer à la modernisation qui est considérée comme un élément de l'effort global de développement.

Mais est-ce bien vrai ? La question se pose de savoir si l'unité nationale ne peut pas accepter un certain degré de différenciation et si l'émergence d'un État moderne s'oppose à la survivance de modes informels gérés par les intéressés. L'exemple du *gacaca* montre l'efficacité que peuvent avoir ces procédés non-officiels. C'est une justice rapide, bon marché (tant pour les pouvoirs publics que pour les justiciables), extrêmement accessible, comprise et acceptée par tous, et à large participation populaire. Elle est en outre considérée comme légitime et les données concernant le faible pourcentage d'« appels » au tribunal de canton témoignent de son efficacité. L'enquête présentée ici suggère par ailleurs que l'État africain peut tolérer et utiliser à son avantage une certaine mesure de pluralisme. L'enquête de 1978 avait démontré que l'importance d'organes informels (dont le *gacaca*) diminue avec le degré d'urbanisation (10).

Il serait souhaitable que les élites politiques admettent cette réalité et se rendent compte qu'il est impossible et inutile de proclamer l'unité par décret. Le « fétichisme législatif » a encore récemment été illustré par le cas du Burkina Faso : le rapport de présentation du code burkinabè des personnes et de la famille affirme en effet « *qu'avec l'adoption du nouveau code, il (le pluralisme relatif au droit des personnes et de la famille) disparaîtra au profit d'une uniformisation du droit et du statut personnel* » (11). Devant cet optimisme quelque peu naïf, on fait bien de se rappeler les paroles de François Génys : « *Le "donné" (social) doit, par son essence même, dominer le "construit" (juridique). Ce dernier (...) ne saura légitimement contredire ce but (...). Il faut que l'artifice s'efface devant ce qu'imposent la nature et la raison* » (12).

Filip Reyntjens
Université d'Anvers

(10) J. Van Houtte, F. Reyntjens, A. Basominger, *art. cit.*, p. 194.

(11) Cité par F.M. Sawadogo et P. Meyer, « Droit, État et sociétés. Le cas du Burkina Faso », *Revue de droit international et de droit comparé*, 1987, p. 233.

(12) F. Génys, *Science et technique du droit privé positif*, Paris, Sirey, 1911-1924, tome 4, p. 60.